



## VOICI LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR QUE DES MODIFICATIONS AU CODE SOIENT APPORTÉES. (10.1)

	DESCRIPTION	ARTICLE
1)	Consultation et rédaction d'une version finale du Code électoral, proposée par au moins 100 appuis, au moins 6 mois avant la date prévue des prochaines élections	10.1) A
2)	Présentation à une réunion d'ITUM de la modification proposée (version finale) <b>1)</b> constater qu'il y a au moins 100 électeurs qui appuient et <b>2)</b> que la modification est conforme aux lois (par avis juridique).	10.1) B
3)	<b>Si les 2 critères sont rencontrés :</b>  1) ITUM doit convoquer une Assemblée générale pour soumettre la modification proposée.  2) ITUM doit désigner une personne responsable du registre et de la période de la tenue du registre.	10.1) B) 4 <sup>e</sup> alinéa 10.1) B) et D)
4)	Greffier affiche un avis d'Assemblée au moins 2 semaines avant l'Assemblée générale.	10.1) D)
5)	À l'Assemblée générale, présentation de la modification proposée et communication des modalités sur le registre à tenir.	10.1) D)
6)	Ouverture du registre afin d'enregistrer les objections.	10.1) E)
7)	S'il y a moins d'objections que d'appuis, la modification est effective.  S'il y a plus d'objections que d'appuis, la modification est nulle.	10.1) E)